
Questions et commentaires

**Projet de parc éolien de Carleton
sur le territoire de la Municipalité de Carleton-sur-Mer et sur le
territoire non organisé de la MRC de Bonaventure
par Cartier énergie éolienne inc.**

Dossier 3211-12-099

Le 2 mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Questions et commentaires	2
Rapport principal – Volume 1.....	2
Chapitre 1 – Mise en contexte du projet	2
Chapitre 2 – Description du milieu récepteur.....	2
Section 2.2.2 – Conditions météorologiques et atmosphériques (p. 2-6)	2
Tableau 2.8 – Rapaces observés (p. 2.32).....	2
Section 2.3.1 – La végétation du territoire forestier (p. 2-16 et suivantes).....	3
Tableau 2.12 – Résultats de l’inventaire acoustique des chiroptères (p.2-44)	4
Section 2.3.2.3 – Faune terrestre.....	4
Section 2.3.2.8 – Habitats fauniques reconnus (p. 2-67)	4
Section 2.4.2.2 – Activités minières (p. 2-83).....	4
Section 2.4.2.4 – Activités de récréation, de villégiature et de tourisme (p. 2-84)	4
Section 2.4.2.5 – Autres activités ou droits consentis (p. 2-85)	5
Section 2.4.3.3 – Activités de récréation, de villégiature et de tourisme (p. 2-87)	5
Section 2.4.5.3 – Transport aérien (p. 2-95)	5
Section 2.4.11 – Tableau 2.36 Législations, réglementations, permis et autorisation (p. 2-121).....	5
Chapitre 3 – Description du projet	5
Section 3.1 – Sélection de la variante de projet (p. 3.1)	5
Section 3.2.2 – Description des critères d’implantation (p. 3-3).....	6
Section 3.2.3 – Description des équipements et infrastructures du projet (p. 3-4)	6
Section 3.2.3.7 – Bâtiment de service (p. 3-12).....	6
Section 3.4.1.2 – Déboisement (p. 3-17)	6
Section 3.4.1.4 – Construction et amélioration des chemins - Mise en place de la fondation de béton (p. 3-22).....	6
Section 3.4.1.4 – Construction et amélioration des chemins	7
Section 3.4.1.5 – Installation des équipements du projet.....	7
Section 3.4.1.6 – Transport et circulation.....	7
Section 3.4.3.3 – Démantèlement des éoliennes et autres structures (p. 3-33)	7
Chapitre 4 – Processus de consultation	8

Chapitre 5 – Analyse des impacts du projet et mesures d’atténuation et de compensation.....	8
Section 5.6.5 – Faune avienne (p. 5-36 et suivantes).....	8
Section 5.6.6 – Chiroptères (p. 5-48)	9
Section 5.6.8 – Faune terrestre non prélevée et section 5.6.10 Herpétofaune (p.5-54 et suivantes)	9
Section 5.6.11 – Espèces fauniques à statut particulier (p. 5.64)	9
Section 5.7 1 – Contexte socioéconomique (p. 5- 69)	10
Section 5.7.1.2 – Phase d’exploitation (p. 5-72 et 5-73)	10
Section 5.7.2 – Activités sur terres publiques (p. 5-75).....	10
Section 5.7.4 – Infrastructures de transport et de services publics.....	10
Section 5.7.4 – Infrastructures de transport et de services publics (p. 5-79)	11
Section 5.7.5 – Système de communication (p.5-82)	11
Section 5.7.7 – Paysages (p. 5-90 et suivantes).....	11
Section 5.7.8 – Climat sonore (p. 5-103)	12
Section 5.9.1 – Milieu physique (p. 5-110).....	12
Section 5.10 – Impacts cumulatifs (p. 5-112).....	12
Section 5.10.1 – Milieu physique (p. 5-114).....	13
Section 5.11 – Maximisation des retombées économiques locales.....	13
Chapitre 6 – Surveillance environnementale	14
Section 6.2 – Programme de surveillance environnementale.....	14
Section 6.4.3 – Phase de démantèlement (p. 6-5).....	14
Chapitre 7 – Suivi environnemental	14
Section 7.4 – Paysages (p. 7-2).....	14
Chapitre 9 – Synthèse du projet	15
Commentaires généraux.....	15
Rapport principal – Volume 2 - Document cartographique	15
Rapport principal – Volume 3 – Études de référence	16
Annexe – Commentaires de la Société Radio-Canada	

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Cartier énergie éolienne inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du parc éolien de Carleton.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 1

CHAPITRE 1 – MISE EN CONTEXTE DU PROJET

Le projet du parc éolien de Carleton fait partie des soumissions retenues par Hydro-Québec Distribution (HQD) dans le cadre de l'appel d'offres de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2003-02).

Cartier énergie éolienne (CAR) inc. a signé un contrat d'achat d'électricité de 20 ans avec Hydro-Québec Distribution (HQD) et les livraisons doivent débuter le 1^{er} décembre 2008.

- QC-1 L'initiateur pourrait-il préciser la quantité d'énergie qui sera vendue à Hydro-Québec Distribution (HQD) pour chaque année couvrant la période de vie utile de l'équipement (20 ans)?
- QC-2 L'initiateur peut-il également démontrer la disponibilité du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) pour acheminer l'énergie du projet aux centres de consommation? L'étude mentionne que HQT construira une ligne de transport de 230 kV pour relier le parc éolien au réseau de transport.

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Section 2.2.2 – Conditions météorologiques et atmosphériques (p. 2-6)

Il est mentionné que les conditions météorologiques sur le domaine pourraient générer des épisodes de verglas et de brouillard, qui seraient principalement concentrées au printemps et à l'automne. Ces événements de brouillard peuvent interférer avec le comportement migratoire des oiseaux et des chauves-souris et augmenter le risque de collision avec les éoliennes. Quant au verglas, il peut générer des risques de chute de glace qui peuvent compromettre la sécurité des utilisateurs du site comme, par exemple, les chasseurs.

- QC-3 L'initiateur peut-il préciser l'importance de ces épisodes en fonction des saisons et en termes de récurrence, de sévérité et de persistance?

Tableau 2.8 – Rapaces observés (p. 2.32)

À ce tableau, l'initiateur présente les observations d'oiseaux de proie lors des inventaires printaniers et automnaux. Plusieurs observations (n=30 soit 26 % des mentions) ont été compilées sous la rubrique « rapace sp. ». Il est possible que les

observateurs aient noté quelques informations lors des inventaires qui pourraient améliorer la précision de cette information.

- QC-4 Est-il possible d'attribuer, a posteriori, quelques-unes des 30 mentions non identifiées à une espèce? À tout le moins, est-ce que l'initiateur est en mesure de confirmer qu'aucune de ces mentions ne peut être attribuée à une des trois espèces d'oiseaux de proie désignées menacées ou vulnérables (pygargue à tête blanche, aigle royal ou faucon pèlerin)?

Section 2.3.1 – La végétation du territoire forestier (p. 2-16 et suivantes)

Écosystèmes forestiers exceptionnels (p. 2-20)

- QC-5 Aucun site d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) n'a été identifié dans la zone d'étude. Cependant, le MRNF souligne qu'il ne dispose pas d'informations sur tous les sites potentiels d'EFE présents dans la zone d'étude. Ainsi, il est recommandé que l'initiateur porte une attention particulière à cet aspect lors de l'implantation des sites d'éoliennes et de l'élargissement des chemins d'accès.

Présence d'espèces végétales à statut particulier dans le domaine du parc éolien (p.2-22)

Selon l'étude d'impact, il existe un bon potentiel de présence de plantes vasculaires menacées ou vulnérables dans la zone d'étude (plus précisément, dans le domaine du parc), selon des informations consignées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables présentent un intérêt dans le présent dossier. D'ailleurs, le CDPNQ recense au moins trois plantes à statut précaire dans l'ensemble de la zone des travaux : l'*Arnica lanceolata* (arnica à aigrette brune), le *Carex backii* (carex de Back) et le *Polystichum lonchitis* (polystic faux-lonchitis), des espèces classées susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, et qui affectionnent notamment les affleurements rocheux, les éboulis ainsi que les graviers exposés.

L'initiateur aurait effectué un inventaire de ces espèces à l'été 2005 dans le domaine du parc éolien où sont prévus les travaux. L'étude d'impact ne présente pas de rapport de cet inventaire.

- QC-6 Veuillez transmettre, confidentiellement, une copie des rapports détaillés de l'inventaire, incluant le matériel et la méthodologie utilisée, la localisation, notamment cartographique, des occurrences des espèces observées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude ainsi que l'identification de la personne ayant réalisé l'inventaire.

L'inventaire devra avoir été réalisé aux périodes propices et couvrant tous les habitats potentiels pour les espèces pouvant être affectées par le projet. Une caractérisation des milieux affectés, notamment la strate végétale, devra accompagner les résultats de

l'inventaire afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'impact du projet sur les espèces ciblées.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation particulières ou de compensation devront être proposées. La transplantation ne doit pas être une mesure à privilégier; elle ne doit être envisagée qu'en ultime recours. En cas de transplantation, un suivi doit être prévu. Il devra être d'une durée minimale de cinq ans, soit le temps minimum à allouer à tout processus de réadaptation des plantes à leur nouveau milieu.

Tableau 2.12 – Résultats de l'inventaire acoustique des chiroptères (p.2-44)

QC-7 Il est mentionné que les conditions météorologiques ont été mauvaises lors d'une bonne partie des périodes d'inventaire (volume 3, page 16). Veuillez expliquer le lien entre les conditions météorologiques et les résultats présentés dans ce tableau.

Section 2.3.2.3 – Faune terrestre

Petit gibier (p. 2-50)

Cette section traitant du petit gibier se limite au lièvre d'Amérique alors que cette catégorie de faune comporte également la gélinotte huppée et le tétras du Canada, qui sont très largement exploités en Gaspésie et possiblement dans la zone d'étude.

QC-8 Il y aurait lieu de traiter de ces deux espèces, d'autant plus que l'habitat de celles-ci est véritablement présent dans la zone d'étude.

Section 2.3.2.8 – Habitats fauniques reconnus (p. 2-67)

Selon l'initiateur, il n'y a pas d'habitat à statut légal dans la zone d'étude à l'exception d'une aire de confinement du cerf de Virginie, où aucune intervention ne semble prévue.

QC-9 Veuillez confirmer qu'aucune intervention n'est effectivement prévue dans cet aire.

Section 2.4.2.2 – Activités minières (p. 2-83)

Les titres miniers consentis du domaine du parc éolien ont été abandonnés le 26 octobre 2005.

QC-10 L'abandon de ces titres est-il en lien avec la réalisation du projet éolien? Pouvez-vous préciser les raisons? L'initiateur a-t-il consulté le secteur mine du MRNF sur son projet?

Section 2.4.2.4 – Activités de récréation, de villégiature et de tourisme (p. 2-84)

QC-11 Les registres du MRNF recensent dans la zone d'étude des sentiers de vélo empruntant les chemins forestiers. Veuillez confirmer si ces chemins sont

effectivement utilisés pour la pratique du vélo de montagne et s'il y a lieu, en faire la cartographie (5.4) et l'inventaire.

- QC-12 Le parcours du Raid Transgaspésien de vélo de montagne traverse la zone d'étude. Veuillez vérifier si les travaux de construction du parc éolien pourraient gêner l'organisation de l'évènement.

Section 2.4.2.5 – Autres activités ou droits consentis (p. 2-85)

- QC-13 Étant donné que le lac Sansfaçon est reconnu comme lac dédié au ravitaillement des hélicoptères destinés à combattre les feux de forêts, l'initiateur devrait décrire et documenter les impacts potentiels de la présence des éoliennes à proximité sur les activités de protection contre les incendies de forêt.

Section 2.4.3.3 – Activités de récréation, de villégiature et de tourisme (p. 2-87)

- QC-14 En ce qui concerne les activités avec prélèvement, l'initiateur devrait décrire davantage les activités de pêche sportive sur les lacs et rivières situées dans la zone à l'étude.

Section 2.4.5.3 – Transport aérien (p. 2-95)

- QC-15 Il faudrait ajouter la piste d'atterrissage privée située à Miguasha.

Section 2.4.11 – Tableau 2.36 Législations, réglementations, permis et autorisation (p. 2-121)

- QC-16 La liste de la réglementation provinciale administrée par le MDDEP et pertinente au projet, comprend aussi les règlements suivants :
- *Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 1310-97, (1997) 129 G.O. II 6681 [c. Q-2, r. 15.2]);*
 - *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.*

CHAPITRE 3 – DESCRIPTION DU PROJET

Section 3.1 – Sélection de la variante de projet (p. 3.1)

Il est mentionné que le projet a été sélectionné par Hydro-Québec en 2004 et qu'il répondait aux critères environnementaux, sociaux et économiques de base.

- QC-17 Pourriez-vous présenter brièvement ces critères et les raisons qui ont fait que le projet Carleton y répondait?
- QC-18 Quels sont les facteurs prépondérants qui ont permis de déterminer la configuration proposée du domaine? Le projet aurait-il pu être réalisé plus au nord du domaine?

- QC-19 L'étude affirme « qu'il n'y a aucune solution de rechange à ce projet », et qu'« il n'y a donc pas de variantes proposées » (pages 1-8 et 3-1). L'initiateur peut-il cependant spécifier s'il envisage la possibilité de repositionner certaines éoliennes à l'intérieur du domaine au début de la phase de construction. Le cas échéant, les scénarios de repositionnement devraient être décrits comme des variantes du projet, et donc mentionnés dans cette section.

Section 3.2.2 – Description des critères d'implantation (p. 3-3)

- QC-20 Comment a été déterminée la maximisation de la disposition des éoliennes?
- QC-21 Selon le tableau 3.2, le domaine du parc éolien a été configuré de façon à éviter les ravages de cerf de Virginie. Selon la carte 3.1, les aires de ravage ne sont pas complètement évitées.

Section 3.2.3 – Description des équipements et infrastructures du projet (p. 3-4)

- QC-22 En référence aux récents problèmes d'emballage et de bris de pales causés par de forts vents au parc éolien Le Nordais, l'initiateur doit démontrer que le choix d'équipements du parc d'aérogénérateurs, en particulier le tableau de contrôle et les pales, ont les propriétés pour résister aux événements climatiques extrêmes pouvant survenir sur le site.

Section 3.2.3.7 – Bâtiment de service (p. 3-12)

- QC-23 L'initiateur peut-il préciser l'endroit exact où sera localisé le bâtiment de service et les travaux afférents. Sinon, à quel moment sera-t-il en mesure de le faire?

Section 3.4.1.2 – Déboisement (p. 3-17)

Sous la rubrique « Construction et amélioration des chemins d'accès », il est indiqué que 36,5 km de chemins forestiers existants seront utilisés pour la réalisation du projet.

- QC-24 L'initiateur prend-il l'engagement de remettre en état ce réseau routier lorsque les travaux seront terminés dans le cas où ceux-ci se seraient détériorés lors des activités de construction et à la suite du démantèlement?

Section 3.4.1.4 – Construction et amélioration des chemins - Mise en place de la fondation de béton (p. 3-22)

- QC-25 Êtes-vous en mesure de décrire le mode de gestion des résidus de béton provenant des bétonnières : les lieux de vidange des bétonnières ainsi que le mode de gestion du béton durci?

Section 3.4.1.4 – Construction et amélioration des chemins

On remarque sur les cartes 2.4 et 2.5 (section 2.2.6.3) qu'une section du ruisseau Glenburnie est caractérisée par un dépôt organique et, par conséquent, un très mauvais drainage. On constate également que le chemin principal traverse cette zone.

- QC-26 Si des travaux correcteurs aux traverses du cours d'eau sont nécessaires, est-ce que des mesures d'atténuation particulières seront appliquées pour minimiser la dispersion des particules fines en aval?
- QC-27 Veuillez localiser clairement toutes les nouvelles traverses de cours d'eau à construire et celles qui doivent être remises en état. Veuillez indiquer dans quelle mesure les travaux à réaliser respecteront les directives du *Guide des saines pratiques en voirie forestière*.

Section 3.4.1.5 – Installation des équipements du projet

- QC-28 Veuillez préciser la gestion des déblais et des remblais (les volumes, la localisation, etc.) pour l'ensemble du projet.

Section 3.4.1.6 – Transport et circulation

- QC-29 L'initiateur compte utiliser le chemin Saint-Louis pour transporter du matériel sur le domaine du parc éolien. Par contre, aucune précision sur l'état actuel de ce chemin n'est apportée ni sur les besoins de remise en état des infrastructures de traverses de cours d'eau. En lien avec les questions précédentes, veuillez préciser si une remise en état des traverses de cours d'eau est nécessaire pour l'utilisation de ce chemin. Si des travaux correcteurs doivent être entrepris, veuillez préciser l'envergure de ces travaux et les endroits concernés, et également les mesures d'atténuation appliquées pour minimiser les impacts sur l'habitat du poisson, le cas échéant.

Section 3.4.3.3 – Démantèlement des éoliennes et autres structures (p. 3-33)

- QC-30 Il est mentionné dans cette section que la couche supérieure de la base de béton de l'éolienne sera démantelée. Jusqu'à quelle profondeur le béton sera-il enlevé?
- QC-31 Veuillez décrire le fonctionnement du fonds ou de la garantie financière que l'initiateur entend créer et qui est destiné à financer le démantèlement du parc éolien.

CHAPITRE 4 – PROCESSUS DE CONSULTATION

Les propriétaires de chalets du lac Sansfaçon et la Fédération québécoise de la faune ont soulevé des craintes concernant les impacts sur la qualité de chasse au grand gibier (pages 4-7 et 4-8). Un des aspects est la limitation de l'accessibilité au parc d'éoliennes par mesure de sécurité, notamment lors des épisodes de verglas.

QC-32 Même si les documents déposés ne font aucunement référence à une éventuelle limitation de l'accès au parc, l'initiateur peut-il indiquer ses intentions sur cet aspect?

CHAPITRE 5 – ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

Section 5.6.5 – Faune avienne (p. 5-36 et suivantes)

QC-33 Les fiches synthèses des impacts sur l'avifaune proposent une évaluation de l'impact appréhendé. Les critères retenus pour cette évaluation ne tiennent pas compte de la présence dans la zone d'étude de deux espèces d'oiseaux de proie à statut précaire (pygargue à tête blanche et faucon pèlerin). En conséquence, il faudrait réviser la valeur accordée à la composante avifaune afin de tenir compte de la présence de ces espèces en situation précaire.

L'initiateur prévoit-il revoir l'évaluation de la fiche synthèse « Espèce faunique à statut particulier » (page 5-67), et ce, à la lumière de la confirmation de l'utilisation du site par deux espèces d'oiseaux de proie à statut précaire et du potentiel de présence de chiroptères, dont certaines espèces à statut précaire?

QC-34 La fiche synthèse « Faune avienne - Modification de l'habitat et destruction des nids » mentionne, en ce qui concerne l'intensité de l'impact, que 34,7 ha de déboisement sera réalisé dans des plantations ou des peuplements en régénération. La nature des peuplements déboisés semble être utilisée comme un facteur atténuant la gravité de l'impact évalué. Or, les peuplements en régénération sont souvent utilisés comme habitat d'élevage des jeunes gélinittes huppées. Par conséquent, il y aurait lieu de nuancer l'évaluation de l'impact appréhendé.

QC-35 Une mesure d'atténuation de l'impact de la phase préparation et construction sur la faune avienne consisterait à éviter le déboisement pendant la période de nidification entre le 1^{er} mai et le 15 août. L'initiateur est-il en mesure de planifier ces travaux de déboisement pour éviter cette période?

QC-36 La fiche synthèse « Faune avienne – Phase exploitation – Mortalité ou blessure par collision avec les éoliennes » (page 5-40) est basée sur

l'utilisation de données de mortalité recueillies dans quelques études. Or, le tableau 10 de la page 42 (volume 3) montre que ces résultats peuvent varier considérablement d'un site à l'autre (entre 10 et 40 000). De plus, on indique que, selon les résultats d'inventaires réalisés, le site ne correspond pas à un corridor de migration. Le MRNF considère que la seule mention de deux espèces d'oiseaux de proie possédant un statut précaire est suffisante pour porter une attention particulière à cette composante. Compte tenu du faible effectif de ces deux espèces pour l'ensemble du Québec, l'initiateur devrait revoir l'ensemble de l'évaluation de cette fiche.

- QC-37 Comme mesure d'atténuation aux impacts de la phase exploitation sur la faune avienne, l'initiateur prévoit « éviter les lumières au sodium sur les éoliennes car elles auraient un potentiel attractif sur la faune ». Est-ce le type de lumière généralement utilisé? Transports Canada émet-il des normes à ce sujet? Par ailleurs, à la section 5.8 (Mesures d'atténuation et de compensation), il est présenté que « des lumières clignotantes blanches de faible intensité avec un minimum de clignotement seront utilisées comme balises lumineuses sur les éoliennes durant le jour ». Les deux mesures sont-elles prévues conjointement? Avez-vous consulté Transports Canada sur cette question?

Section 5.6.6 – Chiroptères (p. 5-48)

L'évaluation proposée de l'importance de l'impact dans la fiche synthèse « Chiroptère – Exploitation – Mortalité par collision avec éoliennes » semble prématurée compte tenu des résultats à venir sur les chiroptères. Mentionnons que plusieurs espèces de chiroptères potentiellement présentes dans l'aire d'étude sont en situation précaire et ce groupe d'espèces est particulièrement vulnérable aux collisions avec les éoliennes.

- QC-38 L'initiateur entend-t-il réviser l'évaluation de cette fiche en tenant compte des résultats obtenus en 2005 et de ceux à venir en août 2006 ?

Section 5.6.8 – Faune terrestre non prélevée et section 5.6.10 Herpétofaune (p.5-54 et suivantes)

Concernant les fiches synthèses sur la faune terrestre non prélevée et l'herpétofaune (pages 5-54 et suivantes), la valeur reliée à ces composantes est estimée uniquement sur une base commerciale, d'où la faible évaluation.

- QC-39 L'initiateur peut-il réévaluer la valeur de ces composantes sur une base de biodiversité, plutôt que sur une base commerciale ?

Section 5.6.11 – Espèces fauniques à statut particulier (p. 5.64)

- QC-40 Le tableau 5.15 indique que la chauve-souris rousse n'a pas été observée dans le domaine alors que l'espèce a été recensée lors de l'inventaire. Veuillez corriger le tableau.

Section 5.7 1 – Contexte socioéconomique (p. 5- 69)

Les élus de la ville et la Corporation de développement économique de Carleton-sur-Mer ont exprimé le souhait que l'initiateur favorise la main-d'œuvre locale ainsi que les fournisseurs locaux. La MRC de Bonaventure et la communauté autochtone de Listuguj ont exprimé le même souhait. Le tableau 5.17 répond en partie à cet aspect.

QC-41 Un engagement a-t-il été pris en ce sens et le cas échéant, veuillez en expliquer les modalités?

En ce qui a trait à l'évaluation des retombées économiques et aux contributions volontaires de l'initiateur, les montants sont chiffrés au tableau 5.18.

QC-42 Il y aurait lieu de préciser que les modalités précises concernant l'usage de ces montants demeurent à être formalisées par une entente avec la municipalité et la MRC (page 5-73).

Section 5.7.1.2 – Phase d'exploitation (p. 5-72 et 5-73)

Pendant la phase exploitation, la création d'une dizaine d'emplois sont prévus.

QC-43 Quel impact la création de cette dizaine d'emplois aura-t-il sur le contexte socio-économique de la région?

QC-44 Concernant le résumé des retombées économiques en phase d'exploitation (tableau 5.18), veuillez préciser si le loyer payé au MRNF revient à la région ou au fonds consolidé du gouvernement du Québec.

QC-45 Généralement, le turbinier donne une garantie de 5 ans sur ses turbines, une période lors de laquelle il utilise son propre personnel d'entretien. Est-ce que ces cinq premières années sont considérées dans l'évaluation des retombées économiques?

Section 5.7.2 – Activités sur terres publiques (p. 5-75)

QC-46 Lors de la phase de construction (section 5.7.2.1), il apparaît que pour compenser l'utilisation par les équipements de chantier des chemins forestiers utilisés par les clubs de motoneige et habituellement fermés en hiver, l'initiateur prévoit déplacer les sentiers de motoneige. Pouvez-vous préciser si ce déplacement impliquera de la coupe forestière, et sur quelle superficie approximativement?

Section 5.7.4 – Infrastructures de transport et de services publics

Les impacts que causera le transport des composantes d'éoliennes sur la circulation, particulièrement la voie d'accès au domaine (route Saint-Louis) pourraient être précisés.

- QC-47 Quelle sera la vitesse des convois sur les différentes routes empruntées?
- QC-48 Le transport de nuit est-il possible et envisagé?
- QC-49 Quel sera l'impact sur les déplacements compte tenu qu'il s'agit de la saison touristique?
- QC-50 Le passage de bétonnières risque-t-il d'entraîner des travaux supplémentaires d'entretien de la chaussée?

Le ministère des Transports invite l'initiateur à le consulter lors de la préparation de la logistique de transport des composantes éoliennes. À cet effet, M. Stéphane Dion (418-727-3674) est disponible pour répondre aux questions concernant les modes de transport possibles ou en rapport avec les contraintes des routes qui pourraient être empruntées.

Section 5.7.4 – Infrastructures de transport et de services publics (p. 5-79)

Selon l'information présentée à la section 2.4.6, les chalets situés sur le pourtour du lac Sansfaçon sont alimentés en eau potable à partir de deux sources émergeant à l'ouest du lac.

- QC-51 Comment l'absence d'interrelation entre le projet et ces sources d'alimentation a-t-elle été déterminée?

Section 5.7.5 – Système de communication (p.5-82)

- QC-52 Les commentaires de la Société Radio-Canada sont joints en annexe.

Section 5.7.7 – Paysages (p. 5-90 et suivantes)

- QC-53 Les distances utilisées par l'initiateur pour évaluer l'impact visuel de la présence des éoliennes se rapprochent davantage des distances établies pour l'évaluation de coupes forestières que de celles établies pour l'évaluation de l'implantation d'éoliennes. Effectivement, l'expérience européenne a permis d'établir que les zones de perception visuelle à l'égard des éoliennes varient en fonction de la hauteur totale de l'éolienne. Les paramètres d'évaluation ont été rapportés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères : projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF). Veuillez justifier les distances retenues ou, dans le cas contraire, tenir compte davantage des distances reconnues pour l'implantation d'éoliennes.
- QC-54 De façon générale et afin de caractériser l'unité de paysage du lac Sansfaçon, l'initiateur devrait considérer d'une part l'ensemble du secteur de villégiature et non pas seulement les emplacements des chalets et d'autre part l'impact cumulatif de l'implantation des éoliennes dans l'unité de paysage. L'initiateur devrait également adapter les méthodes d'intégration

dans l'encadrement visuel du lac en utilisant une distance correspondant à dix fois la hauteur des éoliennes, tel que précisé dans le guide du MRNF intitulé « Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères : projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public ».

- QC-55 Les simulations visuelles fournies, ainsi que la carte de localisation des éoliennes, tendent à démontrer que les éoliennes sont visibles du lac Sansfaçon dans trois directions sur quatre. L'initiateur a-t-il tenté d'adapter l'architecture du projet dans l'encadrement visuel du secteur de villégiature du lac Sansfaçon? Si tel est le cas, est-ce que ces efforts ont permis d'adapter le projet, à moins de 1,2 kilomètre du lac Sansfaçon, afin d'harmoniser les éoliennes avec le paysage? Est-ce que les mesures d'intégration et d'harmonisation utilisées sont reconnues par différentes études ou inspirées des principes décrits dans le guide du MRNF?
- QC-56 Quelles sont les possibilités de relocalisation des éoliennes visibles à partir du lac Sansfaçon?
- QC-57 Veuillez préciser pour chaque chalet du lac Sansfaçon, le numéro de l'éolienne qui sera visible.
- QC-58 Quelles seraient les conséquences sur le projet de l'abandon des éoliennes visibles à partir du lac Sansfaçon?
- QC-59 La ligne électrique aérienne à construire à l'intérieur du domaine sera-t-elle visible à partir du lac Sansfaçon?
- QC-60 Quel est le secteur de visibilité des éoliennes (la carte 5.8 est limitative)? Veuillez reporter sur carte cette délimitation.
- QC-61 Veuillez documenter davantage la visibilité des balises lumineuses. Pour chaque unité de paysage, combien de balises seront visibles?

Section 5.7.8 – Climat sonore (p. 5-103)

Voir question sur le volume 2 - Document cartographique - carte 5.9.

Section 5.9.1 – Milieu physique (p. 5-110)

- QC-62 Qu'advient-il des chemins d'accès construits à la suite du démantèlement? Qui en assumera l'entretien?

Section 5.10 – Impacts cumulatifs (p. 5-112)

Cette section présente les projets prévus au cours des prochaines années et qui, avec la réalisation du projet éolien, seraient susceptibles d'engendrer des impacts cumulatifs sur une composante du milieu. Parmi ces projets, la construction de la ligne électrique

de 230 kV par Hydro-Québec, qui reliera le poste de raccordement du parc éolien au réseau électrique de Hydro-Québec. La construction de cette ligne, d'une longueur estimée à 10 km, sera nécessaire si le projet de parc éolien de Carleton se réalise. Cette ligne est susceptible d'induire des impacts visuels importants sur le paysage.

La construction d'une ligne hydroélectrique 230 kV n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, puisqu'elle n'est pas visée par le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. En conséquence, elle ne fait pas l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation publique, comme c'est le cas avec le présent projet.

Considérant les préoccupations des élus locaux et de la population sur cette ligne, nous souhaitons que l'initiateur documente au mieux de sa connaissance ce projet connexe au projet éolien, même si les autorisations nécessaires pour la réalisation de la ligne ne sont pas de sa responsabilité.

QC-63 Les corridors potentiels sont-ils connus? Veuillez reporter sur carte.

QC-64 Le cas échéant, quels sont les impacts appréhendés sur le paysage et l'occupation des sols?

Section 5.10.1 – Milieu physique (p. 5-114)

Cette section aborde l'importance des impacts cumulatifs de la récolte forestière pour le projet éolien et par les exploitants forestiers sur la qualité des sols et de l'eau de surface.

QC-65 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) mentionne que la région connaît depuis quelques années de plus en plus d'épisodes de fortes pluies à divers temps de l'année. A-t-on envisagé les impacts à court et à long terme du déboisement et de la construction de nouveaux chemins d'accès (compactage de sols) sur le bassin hydrographique (cours d'eau et lac Sansfaçon) en lien avec ces manifestations climatiques?

Section 5.11 – Maximisation des retombées économiques locales

Il est indiqué à la page 5-118, qu'en raison des exigences de l'appel d'offres, le projet génèrera des retombées économiques correspondant à 40 % des coûts globaux du projet.

QC-66 Les documents de l'appel d'offres indiquent plutôt que le contenu régional des projets doit être au minimum de 60 % pour les livraisons débutant entre 2008 et 2012, comme c'est le cas pour le projet de Carleton (livraison prévue en décembre 2008).

CHAPITRE 6 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Section 6.2 – Programme de surveillance environnementale

QC-67 On ne retrouve aucune mesure relative aux impacts sonores en phase de construction (et de démantèlement) qui permettrait de s'assurer du respect des limites préconisées par le MDDEP (résumées en page 5-100). Veuillez expliquer et justifier pourquoi aucune mesure n'est envisagée. S'il s'agit d'une omission, les mesures prévues devraient être fournies.

Section 6.4.3 – Phase de démantèlement (p. 6-5)

QC-68 À la suite du démantèlement du parc éolien, l'initiateur devra s'assurer que les sols n'auront pas été contaminés par les activités de celui-ci (éoliennes, transformateurs, poste élévateur, déversement par la machinerie, etc.). Veuillez prévoir qu'une évaluation de la présence de contaminants devra être effectuée.

CHAPITRE 7 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-69 Les programmes de suivi devront être précisés.

Bien que l'on y retrouve un suivi pour l'avifaune et un suivi pour les chiroptères, très peu de détails précisent le type de suivi que l'initiateur entend réaliser. Par exemple, il est proposé de réaliser le suivi de la mortalité des chiroptères en même temps que celui des oiseaux, alors que les périodes à risque peuvent être différentes. Même pour les oiseaux, les périodes peuvent différer si l'on vise à documenter les mortalités en période de migration ou en période de nidification. Il serait donc approprié que les protocoles de suivi soient validés par Faune Québec avant leur réalisation, et qu'une copie de ces rapports soit déposée auprès de Faune Québec par la suite. Enfin, plusieurs organismes, lors d'événements publics, ont démontré un intérêt à ce que les différents rapports de suivi soient rendus publics par l'initiateur du projet. L'initiateur peut-il préciser son intention à cet effet?

De plus, l'initiateur devrait préciser les correctifs qui pourraient être apportés dans le cas de la détection d'un problème en application des programmes de suivi. Par exemple, dans le cas où les niveaux de bruit pour les villégiateurs du lac Sansfaçon s'avéreraient supérieurs aux prévisions et critères du MDDEP et que des inconvénients aux villégiateurs étaient notés; ou encore dans le cas où l'impact visuel s'avérerait supérieur aux évaluations.

Section 7.4 – Paysages (p. 7-2)

L'initiateur prévoit faire un suivi du niveau d'intégration des éoliennes au paysage et un sondage auprès de la population. Les résultats de ce suivi serviraient de base aux futurs parcs éoliens de Cartier à venir.

QC-70 De quelle façon les résultats de ce suivi influenceront-ils les projets à venir?

CHAPITRE 9 – SYNTHÈSE DU PROJET

Aux termes du contrat de 20 ans, le démantèlement du parc est prévu.

QC-71 Quelles seraient les conditions pour que l'exploitation se poursuive?

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC-72 Pour chaque éolienne, veuillez fournir la désignation cadastrale et un point de localisation cartésienne.

QC-73 Page 2-6, est-ce que la somme des précipitations annuelles est exacte?

QC-74 L'appellation « réserve de Miguasha » est utilisée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact mais il n'est pas fait mention du Parc national de Miguasha. Il y aurait lieu de corriger l'appellation utilisée s'il est effectivement question du parc national.

RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 2 - DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE

QC-75 L'étude ne présente pas de carte montrant, de façon claire et précise, le chemin qui sera utilisé lors de la construction et l'exploitation du parc. Une carte détaillée devra être ajoutée à l'étude sur laquelle nous y retrouverons le chemin d'accès menant au parc éolien.

QC-76 Carte 5.9 : Peut-on considérer que la simulation de la contribution sonore des éoliennes aux habitations du lac Sansfaçon est valable pour toutes conditions de propagation? En termes clairs, est-ce que la contribution sonore des éoliennes 61, 62 et 66 par vent du secteur ouest, associé à des conditions favorables de propagation, pourraient dépasser au lac Sansfaçon les niveaux prévus ou les critères d'acceptabilité? De même, la contribution sonore des éoliennes 54 et 65 par vent du secteur est, associé à des conditions favorables de propagation, pourrait-elle dépasser au lac Sansfaçon les niveaux prévus ou les critères d'acceptabilité?

QC-77 Carte 2.10 Tenures du territoire : L'appellation « lot intramunicipal », utilisée à la carte 2.10 (Tenures du territoire), fait référence à un type de gestion forestière et non à une catégorie de tenure du territoire.

QC-78 Carte 5.8 Visibilité des éoliennes : cette carte est très intéressante. Toutefois, elle ne permet pas d'identifier l'ensemble des secteurs à partir desquels les éoliennes seront perceptibles.

RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 3 – ÉTUDES DE RÉFÉRENCE

Annexe 2.1 – Suivi des migrations des oiseaux sur le site d'implantation du parc éolien de Carleton

- QC-79 La méthode d'inventaire pour l'écoute de la Grive de Bicknell, décrite à la section 3.2.3, ne respecte pas le protocole élaboré par Environnement Canada. Notamment, des séances d'écoute doivent être faites en soirée, de 18 h à 21 h 30, et la séquence des activités à chaque point d'écoute doit être la suivante : 15 minutes d'écoute au début, 1 minute de « playback », puis 10 minutes d'écoute. De plus, la période optimale pour la vocalisation des grives s'avérant plutôt du 5 au 24 juin, la période choisie par PESCA Environnement (du 27 juin au 8 juillet) est beaucoup trop tardive. Elle pourrait être mise en cause pour expliquer qu'aucune grive de Bicknell n'ait été répertoriée durant cet inventaire.
- QC-80 Les annexes E et F exposent les résultats d'inventaires d'oiseaux de proie au printemps et à l'automne. Cette information n'est cependant pas ventilée en fonction des six stations d'échantillonnage. Veuillez présenter les résultats d'inventaires d'oiseaux de proie au printemps et à l'automne par station d'échantillonnage.

Annexe 2.4 – Évaluation de l'impact visuel du parc éolien de Carleton

- QC-81 La zone d'étude est parcourue par trente kilomètres de sentiers, dont la fréquentation annuelle est estimée à 10 000 usagés, résidents de la région et visiteurs extérieurs. Nous comprenons mal que le qualificatif ponctuel ait été utilisé pour évaluer le rayonnement de cette activité (annexe 2.4, page 19). Veuillez justifier davantage ou corriger l'interprétation qu'est faite du rayonnement de cette activité.
- QC-82 Le secteur du Mont-Carleton, doté de sentiers pédestres, a été reconnu comme étant un secteur d'intérêt régional pour lequel les pratiques industrielles, notamment d'un point de vue forestier, doivent être adaptées afin de protéger la qualité visuelle des paysages à moins de 1,5 kilomètre des sentiers. Il a également été reconnu dans le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP, volet éolien) comme étant un territoire de type 2 nécessitant des mesures d'harmonisation. Par conséquent, il y aurait lieu de corriger la valeur accordée à ce secteur.
- QC-83 Concernant le lac Sansfaçon, l'initiateur doit expliquer davantage les résultats de l'analyse faite sur la capacité d'absorption du paysage, jugée moyenne, et le niveau d'ouverture du paysage, considéré comme un champ visuel fermé (annexe 2.4, tableau 4.2, page 19). En effet, puisqu'il s'agit d'une unité de paysage lacustre, la vue devrait être considérée comme ouverte. Nous comprenons que le caractère forestier présent dans l'unité de paysage, ainsi que les escarpements présents, restreignent la portée spatiale de l'unité de paysage sans toutefois contribuer à fermer le champ visuel des

chalets ou du lac. Ainsi, les éléments présentés ne semblent pas offrir une capacité d'absorption visuelle suffisante. Pourriez-vous justifier pour quelle raison la valeur accordée est moyenne ?

D'autre part, malgré le fait que la méthode d'évaluation accorde un degré de perception moyen à l'impact du projet sur le paysage du lac, le degré de perception a été corrigé à faible en raison de la visibilité de seulement deux ou trois éoliennes à la fois (note de bas de page à l'annexe 2.4, page 19). Tel que mentionné dans cette note, le critère du « nombre d'éoliennes est subjectif et peut difficilement être inclus dans une méthode d'analyse de paysage ». En fait, ce n'est pas tant le nombre d'éoliennes qui affecte la perception mais la disposition de celles-ci. À cet égard, nous sommes d'avis que le nombre d'éoliennes devrait davantage être considéré comme une des caractéristiques de l'architecture du parc, que comme un critère de pondération du modèle ou un critère de correction des résultats produits.

Enfin, étant donné que les propriétaires des chalets localisés au lac Sansfaçon proviennent en partie de la MRC d'Avignon et de la MRC de Bonaventure, il y aurait lieu de corriger la valeur accordée au rayonnement du secteur du lac Sansfaçon pour tenir compte de la provenance régionale de la clientèle, ou de préciser la manière dont le rayonnement a été évalué.

Annexe 2.5 – Mesures de caractérisation acoustique sur le territoire du futur parc éolien de Carleton

QC-84 Nous apprécierions plus de détails sur les spécifications ou les caractéristiques techniques des analyseurs Black Box utilisés par Soft dB et dont fait mention le rapport de l'annexe 2.5. Bien que l'on y mentionne que les microphones utilisés par ces analyseurs sont de type 1 (ou classe 1), l'information apparaissant dans l'étude ne nous assure pas que ces analyseurs sont conformes aux spécifications de la Publication CEI 60651 (ou la récente révision CEI 60672) pour un appareil de classe 1. Advenant que les analyseurs ne répondent pas aux spécifications de la classe 1, il faudrait nous expliquer en quoi ces résultats pourraient être jugés recevables. De telles explications sont d'autant plus justifiées que les résultats des mesures prises au lac Sansfaçon nous laissent perplexes. Il est difficile de comprendre comment de tels niveaux (54 dB le jour et 56 dB la nuit) puissent être atteints en pleine nature. Quoiqu'il en soit, que ces résultats suspects soient imputables à un appareillage imprécis ou, comme le laisse supposer l'hypothèse du consultant, à des vents forts, ils devraient à notre avis être invalidés.

Dans ce contexte, deux pistes de solution sont proposées :

- soit que l'on reprenne les mesures sur 24 heures au lac Sansfaçon avec les appareils de mesure appropriés et en s'assurant que les conditions météorologiques sont adéquates (notamment la vitesse du vent);

- soit que l'initiateur et le consultant concèdent que dans un tel milieu, il ne fait aucun doute que le climat sonore le jour est fréquemment inférieur à 45 dB ($L_{Aeq,1h}$) et la nuit, fréquemment inférieur à 40 dB ($L_{Aeq,1h}$), de sorte que les critères d'acceptabilité limiteraient clairement la contribution sonore des éoliennes à 45 dB ($L_{Aeq,1h}$) le jour et à 40 dB ($L_{Aeq,1h}$) la nuit¹.

Si l'initiateur et le consultant préfèrent reprendre les mesures sur 24 heures, il faudra nous présenter, entre autres informations, l'évolution des $L_{Aeq,1h}$ sur 24 heures.

Original signé par :

Nancy Bernier, biologiste, M.Sc. Environnement
Chargée de projets
Service des projets en milieu terrestre

¹ Conséquemment, la contribution sonore du parc éolien devrait ne jamais dépasser 40 dB ($L_{Aeq,1h}$) pour assurer le respect du critère d'acceptabilité le plus contraignant.